

COMMUNE DE GAMBSHEIM

ARRETE N° T2022/084 **REGLEMENTANT LE REPOS DOMINICAL POUR L'ENSEMBLE DES COMMERCES DE DETAIL**

Le Maire,

- VU** le Code Local des Professions et notamment son article 105b – 2ème alinéa,
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 juin 1938 par lequel a été publié le statut réglementant le repos dominical dans l'ensemble des communes du Bas-Rhin,
- VU** les préconisations de l'Association des Maires du département du Bas-Rhin, pour une harmonisation de l'ouverture des magasins les dimanches précédant Noël, datées du 3 novembre 2022,
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant ouverture des commerces les dimanches de l'Avent à Strasbourg.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les magasins de vente au détail alimentaires et non-alimentaires situés sur le territoire de la Commune de Gamsheim sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel

**les dimanches 27 novembre et 4 décembre 2022 de 13h00 à 19h00,
et les dimanches 11 et 18 décembre 2022 de 10h00 à 19h00.**

Les magasins de vente au détail alimentaires sont en outre autorisés à employer du personnel 1h avant l'ouverture au public, en vue de l'achalandage des rayons de produits frais et périssables.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne porte pas modification des dispositions légales et conventionnelles relatives au repos compensateur et aux majorations de salaires.

ARTICLE 3 : Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces les dimanches 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre 2022 devront être affichés sur les lieux de travail et transmis à l'Inspection du Travail.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Haguenau Wissembourg,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Fluviale de Gamsheim,
- Monsieur le Président du Groupement Commercial du Bas-Rhin.

Fait à Gamsheim, le 23 novembre 2022

Le Maire



Hubert HOSEMANN